



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de construction d'un bâtiment tertiaire, sur le site du Champ Libre
(boulevard des Cités Unies), sur la commune de Lille (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 009844/KK P, déposé complet le 8 décembre 2025, par la métropole européenne de Lille relatif au projet de construction d'un bâtiment tertiaire, sur le site du Champ Libre (boulevard des Cités Unies), sur la commune de Lille, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire un bâtiment tertiaire de 20 000 m² environ de surface de plancher en envisageant de la géothermie, relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

39.b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

27.d) : forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance ;
2. considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à construire, sur un site d'environ 12 700 m², un immeuble tertiaire classé établissement recevant des travailleurs pour les agents de la métropole européenne de Lille pour un équivalent de 788 postes de travail comprenant des espaces de travail, un restaurant administratif, une zone logistique, un espace sécurité développant environ 20 000 m² de surface de plancher, répartis sur 7 à 8 niveaux, un parking véhicules avec 1 à 2 niveaux de sous-sol de 200 places de stationnement et un parking vélos de 140 places, ainsi que des aménagements de voirie et paysagers, ;
3. considérant la localisation du projet au sein du secteur d'Euralille 3000 sur un site en partie artificialisé avec des parkings aériens et une bretelle d'accès à la route nationale 356 en cours de dévoiement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment tertiaire, sur le site du Champ Libre (boulevard des Cités Unies) sur la commune de Lille, dans le département du Nord déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 20 JAN. 2026

Jean-Gabriel DELACROY